

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4584/2014/011,
prescrivant des mesures de réglementation provisoire
sur la carrière à ciel ouvert de marbre
exploitée par la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn »
sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou »

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 171-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92/ENV/027 du 30 novembre 1992 autorisant la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/481 du 22 novembre 2001 modifiant l'arrêté n°92/ENV/027 du 30 novembre 1992 autorisant la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/355 du 20 octobre 2006 modifiant les prescriptions relatives à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/IC/279 du 16 décembre 2009 modifiant les prescriptions relatives à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4584/2014/xx du xx xx 2014 mettant en demeure la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » de déposer un dossier de demande d'autorisation complet et régulier pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » ou de transmettre le mémoire de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDERANT les risques et nuisances potentielles engendrées par les installations et notamment les risques de pollution des eaux de surface ;

CONSIDERANT que faute d'être autorisée, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation engagée ou la remise en état du site, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La société « Les Nouvelles Carrières du Béarn », représentée par Monsieur Salvatore VENTURINO, dont le siège social est situé, 11 rue du Maréchal Foch à Pau (64 000), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 3 -

Hors période d'exploitation, les équipements utilisés pour l'exploitation de la carrière (matériel de sciage, chargeur, etc.) sont entreposés sur les aires de stationnement des véhicules, à l'abri des intempéries et entretenus en permanence.

Article 4 -

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » prend toutes dispositions pour maintenir le chemin d'accès en parfait état de propreté.

Article 5 -

Les bords des excavations sont maintenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'exploitation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, la zone d'exploitation doit être maintenue dans un état (hauteur des excavations, pentes en fonction de la nature et l'épaisseur des différentes couches, etc.) tel que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 6 -

La société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » aménage les abords de la zone d'exploitation et les pentes des terrains au sein de la carrière afin de canaliser et diriger les eaux de ruissellement, chargées en matières en suspension, vers des bassins de décantation correctement dimensionnés et ainsi éviter tout déversement accidentel vers le milieu naturel.

Article 7 -

La société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

7.1. – Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté ne comporte qu'une seule période. Compte tenu du phasage des réaménagements prévus et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé dans la période, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
1	De la notification du présent arrêté au 31 décembre 2016	Cr = 30 907	S1 = 0,5300 S2 = 0,4300 S3 = 0,1850

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

7.2. – Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.3. – Sanctions administratives et pénales

7.3.1. – L'absence de garanties financières, par défaut de production par la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » de l'attestation de garanties financières, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I – 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn » est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.3.2. – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de sa notification.

Article 9 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Bielle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société « Les Nouvelles Carrières du Béarn ».

Fait à Pau, le 20 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

